



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025_075

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**TRANSPORT ALLER-RETOUR DE LA SAUTERELLE SITUEE AU QUAI DE GUARBECQUE
- ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que le quai de Guarbecque est équipé d'une sauterelle mise à disposition des utilisateurs du quai pour le chargement de céréales ou autres produits, actuellement en dysfonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de la déplacer pour procéder à sa réparation,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation en application des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société TTL LIEFOOGHE dont le siège social est situé à Merris (59270), 1500 Breenack Straere, apparait économiquement avantageuse pour un montant de 1 380,00 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet le transport « aller-retour » de la sauterelle du Quai de Guarbecque, en vue de sa réparation, à la société TTL LIEFOOGHE dont le siège social est situé à Merris (59270), 1500 Breenack Straere et le signer pour un montant de 1 380,00 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 3.1. JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DU PONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 FEV. 2025

Et de la publication le : - 3 FEV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DU PONT Jean-Michel